

# Option & DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### Aviation : Bird & Bird recrute une équipe à Paris

**Bird & Bird poursuit son déploiement sur le secteur de l'aviation et de l'aérospatial. La firme anglaise, déjà staffée de plusieurs associés spécialisés outre-Manche, s'adjoint désormais les services de Laurence Hanley dans la capitale française.**

À près avoir piloté le pôle financement aéronautique de Stephenson Harwood, Laurence Hanley rejoint les rangs de Bird & Bird en tant qu'associé en vue de renforcer le secteur Aviation & Aérospatial du bureau parisien. Il arrive avec son équipe composée de Maria Miller, Diane de Bustamante et Boubeker Moussaoui, collaborateurs, et de Gaëlle Sow, paralégale. Objectif : « servir les clients à la fois en France et à travers l'Europe sur des projets et des transactions transfrontalières dans le domaine de l'aviation », dixit Emmanuelle Porte et Alexandre Vuchot, co-managing partner de Bird & Bird en France grâce à une croissance des capacités du cabinet sur ce segment. Le recrutement de Laurence Hanley s'inscrit donc dans la stratégie du cabinet de développer une équipe dédiée à l'aviation en Europe et de renforcer sa présence en tant qu'acteur clé sur le marché international aéronautique en se positionnant sur des projets et des

transactions aéronautiques. La firme cherche aussi à consolider sa présence en Afrique du Nord, où le secteur aérien est en pleine croissance.



Laurence Hanley

Laurence Hanley accompagne ses clients en matière de financement structuré et intervient en tant que négociateur spécialisé dans les baux d'avions. Il conseille également sur les questions contentieuses connexes pour les compagnies aériennes, les bailleurs et les banques, allant des litiges commerciaux au conseil en recouvrement d'actifs. Le diplômé d'un LLM droit commercial de l'université de Dublin est avocat en Angleterre, en Irlande ainsi qu'à Paris. Il a été sollicitor chez Gates and Partners (2003-2006), chez Addleshaw Goddard (2006-2007), Clyde & Co (2007-2012), senior associate chez Maples and Calder (2012-2015), partner chez Ince & Co (2015-2019) et associé au bureau parisien de Stephenson Harwood (2021-2022). ■

## AU SOMMAIRE

### Communauté

Un dixième associé pour Jeausserand Audouard

p.2  
Deals p.6-7

Carnet

p.2

Les actualités de la semaine

p.3

Les avocats s'emparent de la question de la gestion du stress

p.4

### Analyses

Exposition à l'amiante : la Cour de cassation étend encore la responsabilité des entreprises p.8-9

Le devoir de confidentialité de l'administrateur p.10-11

### Affaires

ESG : Marlin Equity Partners s'empare de Tennaxia

p.5

L'HOMME DE LA SEMAINE

# Un dixième associé pour Jeausserand Audouard

**Jeausserand Audouard vient de recruter un nouvel associé : Antoine Dufrane. Ce transfuge de Latham & Watkins est spécialisé en M&A et private equity.**

Antoine Dufrane vient compléter l'équipe d'associés corporatifs de Jeausserand Audouard, qui compte par ailleurs Carole Degonse (ex- McDermott Will & Emery), Elodie Cavazza (ex-DLA Piper) et Patrick Loiseau (ex-Mayer Brown). La nouvelle recrue, attirée notamment par l'« identité entrepreneuriale » du cabinet et son positionnement qui se veut « haut de gamme », apporte son expertise en matière d'opérations de croissance externe, de cession ainsi que dans le cadre de l'entrée au capital d'investisseurs. « L'arrivée d'Antoine, avec qui nous avions l'habitude de travailler lorsqu'il était chez Latham & Watkins, s'inscrit dans la stratégie du cabinet de développer le M&A, relais de croissance naturel à nos activités historiques de conseil haut de gamme aux entrepreneurs et dirigeants, explique Jérémie Jeausserand, associé et co-fondateur en 2016 de la structure ([ODA du 20 janvier 2016](#)) qui compte aujourd'hui



près d'une trentaine d'avocats, dont dix associés, et réalise plus d'une trentaine d'opérations corporate par an. Le succès de Patrick Loiseau depuis son arrivée au cabinet l'année dernière ([ODA du 18 mai 2022](#)) nous conforte dans cette stratégie, laquelle correspond à la forte demande de nos clients en matière de croissance externe et de levée de fonds. Et le contexte économique actuel ne devrait qu'accentuer cette tendance. » Antoine Dufrane est diplômé de l'Essec, du magistère de juriste d'affaires-DJCE de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un LLM de la London School of Economics. Il a commencé sa carrière en 2017 chez Cleary Gottlieb Steen & Hamilton, avant de rejoindre Latham & Watkins trois ans plus tard au sein duquel il a conseillé des fonds d'investissement, des industriels et des start-up dans le cadre d'opérations de private equity, de fusions-acquisitions et de levée de fonds.

## CARNET

### Denis Meyer rejoint Valther



L'arrivée de Denis Meyer en tant qu'associé doit permettre à Valther de renforcer et de compléter ses compétences en restructuring, pratique développée par Christophe Théron, associé et co-fondateur du cabinet en 2018. L'avocat intervient dans le cadre d'opérations de restructuration opérationnelle et financière aussi bien dans le domaine des procédures de prévention (mandat ad hoc, conciliation) que dans celui des procédures collectives (procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire). Débiteurs, actionnaires, fonds d'investissement ou encore créanciers figurent parmi ses clients. Il dispose aussi d'une expertise en contentieux des affaires et en distressed M&A. Titulaire d'un master 2 droit des affaires de l'université Paris Dauphine, il a exercé chez SEH Legal (2011-2013), Kahn & Associés (2013-2015), Simon Associés (2015-2018) avant de quitter brièvement

la robe noire pour rejoindre l'Agence française de développement (AFD) en tant que chargé de portefeuille aux affaires spéciales. Depuis 2021, il était counsel chez Charles Russell Speechlys.

### Une promotion pour SVZ



Sekri Valentin Zerrouk (SVZ) a coopté Oscar Da Silva en tant qu'associé. Il intervient sur des opérations de private equity, pour des fonds d'investissement ou aux côtés des dirigeants, ainsi que sur des opérations d'acquisitions, de cessions ou de restructurations. Il accompagne notamment une clientèle ibérique dans leurs investissements en France. Ses secteurs de prédilection sont le retail, l'immobilier, la green tech et la mobilité urbaine. Avant de rejoindre SVZ en 2018, Oscar Da Silva a officié durant sept ans chez Gowling. Il est titulaire d'un master 2 droit européen des affaires de l'université Paris XI-Sud.

### Aublé crée deux pôles d'expertise



Henri d'Armagnac, inscrit au barreau de Paris depuis 1990, rejoint Aublé en tant qu'associé. Il accompagne des clients privés et des ETI en précontentieux (médiation et négociation) et en contentieux stratégique des affaires ou en situations de crise. Après avoir travaillé chez Kohn & Associés et Roger & Wells, il pilotait sa structure, d'Armagnac Société d'Avocats, depuis 2007. Il est titulaire d'une maîtrise droit des affaires et fiscalité de l'université Paris X-Nanterre et d'un certificat de HEC Paris, en partenariat avec l'Institut français des administrateurs en matière de gouvernance et de management des entreprises familiales.



Dans le même temps, Aublé a également associé Alexis Grajales, en vue de constituer une équipe fiscale

destinée à répondre aux besoins de l'entrepreneur, du dirigeant et de la famille. Le titulaire du double diplôme de magistère et master 2 juriste d'affaires européen de Nancy ainsi que d'un master droit des affaires

internationales et management de l'Essec, Alexis Grajales a officié au sein de l'ingénierie patrimoniale de la Banque Privée J.P. Morgan à Paris, avant d'entamer une collaboration chez CMS Francis Lefebvre Avocats

en 2015, puis chez Arsene Taxand à partir de 2018. Alexis Grajales intervient sur l'ensemble des aspects fiscaux liés à la structuration, la gestion et la transmission de leur patrimoine privé et professionnel.

## LES ACTUALITÉS DE LA SEMAINE

### Nomination – L'ex-garde des Sceaux Nicole Belloubet prend la tête du Club des juristes

**C**hangement à noter à la présidence du think tank juridique Le Club des juristes, qui réunit depuis 2017 des personnalités du monde des affaires et du droit. Celle-ci est confiée à l'ex-garde des Sceaux et ancienne membre du Conseil constitutionnel Nicole Belloubet, qui présidait jusqu'à présent la commission Responsabilité pénale des entreprises multinationales pour violation des droits fondamentaux à l'étranger du cercle de réflexion. A 68 ans, la diplômée d'un DEA droit public et d'un DEA histoire du droit de l'université Paris II Panthéon-Assas, docteure en droit et agrégée en droit public succède à l'ex-Premier ministre Bernard Cazeneuve. Ce dernier était associé chez



August Debouzy depuis un an lorsqu'il est devenu en 2018 président du Club des juristes, qui se veut un lieu de débats et de propositions juridiques. D'abord professeure de droit public, Nicole Belloubet a été rectrice de l'Académie de Limoges, puis de celle de Toulouse. La membre du Conseil constitutionnel de 2013 à 2017 a ensuite été ministre de la Justice jusqu'en 2020, sous le gouvernement d'Edouard Philippe, au cours du premier quinquennat d'Emmanuel Macron. Dans le cadre de ces dernières fonctions, elle a notamment présenté la loi pour la confiance dans la vie politique ainsi que la loi de programmation et de réforme de la justice devant le Parlement.

### Rapport – L'AFA et le PNF publient un guide sur les enquêtes internes anticorruption

**M**ieux accompagner les entreprises dans la mise en œuvre d'une enquête interne anticorruption et interroger les acteurs économiques sur les points les plus structurants et sensibles de ce dispositif. Telles sont les deux ambitions du guide pratique que viennent de publier conjointement l'Agence française anticorruption (AFA) et le Parquet national financier (PNF). Concrètement, le document d'une quarantaine de pages s'attarde tout d'abord sur les faits générateurs d'une enquête interne anticorruption, puis sur les points de vigilance à adopter lors de la conduite d'une telle investigation, ainsi que sur les acteurs chargés de l'opération et ses grands principes directeurs. Parmi ces derniers, on retrouve notamment le fait de « ne pas recueillir d'éléments par des procédés illicites, déloyaux ou portant une atteinte disproportionnée aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives ». Enfin, le rapport s'attarde sur les suites à donner à l'enquête. Il rappelle alors que « les points de vulnérabilité identifiés au cours de l'enquête interne et le suivi des mesures de remédiation apportées au dispositif

pour prévenir la réitération de faits similaires devront faire l'objet d'une vigilance particulière lors des campagnes de contrôle interne ou des missions d'audit interne ultérieures ». Le document s'adresse au premier chef aux entreprises et établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) employant plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 millions d'euros, assujettis à l'article 17 de la loi Sapin II de décembre 2016 qui leur fait notamment obligation de mettre en place un « dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil de signalements [...] relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite ». Il peut toutefois intéresser les entreprises de plus petite taille qui « s'engagent volontairement dans la mise en œuvre d'un dispositif anticorruption ». L'AFA et le PNF indiquent que ce guide a été enrichi des éléments recueillis lors d'une consultation publique qui a réuni près de 350 observations, issues d'une quinzaine de contributions de fédérations professionnelles, d'associations professionnelles, d'entreprises et de cabinets d'avocats et de conseil.

## FOCUS

# Les avocats s'emparent de la question de la gestion du stress

**Longtemps délaissée, la problématique du bien-être au travail et de la gestion du stress pour les avocats est de plus en plus prise en compte. Preuve en est, les barreaux tout comme les écoles commencent à inscrire des modules de relaxation dans leurs catalogues de formations.**

**E**quilibre vie privée/vie professionnelle, qualité des conditions de travail, bien-être... ces questions deviennent prégnantes pour les entreprises. Mais leurs conseils, à commencer par les avocats, les ont longtemps mises de côté. Signe de l'évolution des temps, les instances professionnelles se saisissent de plus en plus de ces sujets, inscrivant même la gestion du stress à l'agenda des formations. « Les avocats ne sont pas épargnés par ces débats. Au sein du barreau de Lyon, nous menons des actions pour améliorer les conditions d'exercice depuis 2019 », souligne Béatrice Bertrand qui co-préside avec Bilgehan Ercok la commission bien-être et qualité de vie au travail. « Lorsque le premier confinement a été décreté, nous avons voulu lutter contre l'isolement et le stress des confrères en mettant en place des ateliers de sophrologie en visioconférence », poursuit-elle.

Un premier cours est ainsi organisé en mars 2020. Le succès est au rendez-vous, avec plus de 80 participants, et la décision est prise de pérenniser l'initiative. « Nous avons contacté l'Ecole des avocats Rhône-Alpes afin de structurer des modules de formation continue, poursuit Bilgehan Ercok. Des cycles de 16 heures sont ainsi proposés, toujours en distanciel, autour de plusieurs thématiques dont la gestion du stress. A chaque fois, nous enregistrons une quarantaine de participants. »

## Prévenir les risques psycho-sociaux

Plusieurs projets similaires se développent sur le territoire. Outre une ligne d'écoute pour les avocats en difficulté, le barreau de Paris agit aussi en matière de prévention via des séances de coaching pour « comprendre les mécanismes d'activation du stress », tandis que de la sophrologie est également proposée à Créteil. Laëtitia Wadiou, membre du Conseil de l'Ordre de ce barreau en est à l'origine : « En tant qu'avocats, nous sommes particulièrement exposés aux risques psycho-sociaux et ne sommes pourtant pas du tout formés à les appréhender », souligne-t-elle. Sa rencontre, lors d'un événement professionnel avec Aurélie Dehghani-Azar, une sophrologue déjà active auprès des professionnels du droit, sert de déclic pour mettre en place, l'année dernière, un premier atelier au sein du palais de justice. « Nous poursuivons en 2023, avec une dizaine de dates afin



Bilgehan Ercok



Béatrice Bertrand

d'offrir une pratique plus régulière », ajoute l'avocate associée. Les cours mêlent théorie et pratique. « L'objectif est d'apprendre à reconnaître les alertes émises par le corps, comme l'accélération du rythme cardiaque ou l'agitation par exemple, puis de comprendre que nous disposons des ressources pour s'apaiser, explique Aurélie Dehghani-Azar. Il peut s'agir d'étirements pour relâcher les tensions physiques, d'un travail de visualisation d'une situation agréable ou encore d'exercices de respiration. » La sophrologue conseille, par exemple, de respirer profondément sur trois temps puis d'expirer sur six, pendant deux ou trois minutes. « Outre les bénéfices de la respiration, cet exercice permet de focaliser son esprit sur les comptes et d'éloigner ainsi les pensées négatives », poursuit-elle.

## Une baisse constatée du stress

Des techniques qui, certes, ne vont pas résoudre à elles seules le problème de la souffrance au travail, mais qui apportent un soutien au quotidien. Le barreau de Lyon a ainsi mis en place, avec la praticienne Anaïs Garcia, un questionnaire de satisfaction détaillé pour mesurer les bénéfices des cours. « Les participants sont invités à auto-évaluer leur niveau de stress, précise Béatrice Bertrand. A la première séance, la moyenne ressort à huit sur dix. A la fin du cycle, elle est descendue à 4,7 sur dix. Les avocats déclarent par ailleurs prendre plus de recul à l'égard des situations difficiles, et avoir une meilleure récupération physique face à la fatigue. » Ayant elle-même suivi les séances, Bilgehan Ercok en constate les bienfaits : « La sophrologie permet de travailler sur soi et son rapport aux autres. J'essaie de m'offrir ces quelque temps de pause via des exercices de respiration faciles à faire. »

Et pour que la prévention soit la plus efficace possible, la sensibilisation aux méthodes de gestion du stress s'invite également dans les écoles d'avocats. L'Ecole de formation des barreaux (EFB) propose ainsi depuis 2019 une session de deux heures, dispensée en petits groupes, à l'ensemble de ses élèves, tout comme l'Ecole des avocats du Grand Est. Une façon de prendre de bonnes habitudes dès l'entrée dans la profession. ■

Coralie Bach

## DEAL DE LA SEMAINE

# ESG : Marlin Equity Partners s'empare de Tennaxia

**Le fonds californien de growth equity Marlin Equity Partners conclut une cinquième opération dans des entreprises tricolores en devenant majoritaire auprès de l'éditeur de logiciels Tennaxia spécialisé dans le reporting HSE et ESG.**

La société d'investissement dans les logiciels et la technologie Marlin Equity Partners prend une part majoritaire au capital de l'entreprise Tennaxia. Cette dernière, créée en 2001 et basée à Laval, est spécialisée dans l'édition de reporting HSE (santé, sécurité et environnement) et ESG (environnement, social, gouvernance). Les fondateurs Bernard Fort et Maxime Delorme ainsi que Bernard Bourigeaud, actionnaire historique, réinjectent des fonds à l'occasion de cette opération, tandis que plusieurs investisseurs sortent. Bpifrance, qui était minoritaire, accroît significativement sa participation et Omnes Capital reste un actionnaire minoritaire significatif. Cette transaction doit permettre à Tennaxia de poursuivre son développement et d'accélérer sa croissance sur le marché européen. Le fonds californien avait déjà investi à quatre reprises dans des entreprises tricolores depuis 2020 parmi lesquelles figurent Lenglow, éditeur nantais d'une plateforme d'e-commerce automatisée. Marlin Equity Partners a reçu l'appui de Freshfields Bruckhaus Deringer avec Julien Rebibo, associé, Kamile Bougdira et Amélie Saurel, en corpo-

rate ; de Shearman & Sterling avec Xavier Nirlain, associé, Marion Bruère, en corporate ; Maud Manon, associée, Pierre Tardivo, counsel, Bruno Valenti et Charlie Gelbon, en financement ; Charles Filleux Pommerol, counsel, en fiscal ; ainsi que de Deloitte Société d'Avocats pour les due diligences avec Cécile Debin, associée, Frédéric Włodkowski, en juridique ; Alexis Fillinger, Bertrand Jeannin et Arnaud Mourier, associés, Laurent Khemisti, Cécile Mevellec et Caroline Wiesener, en fiscalité ; Hervé Gabadou, associé, Tony Baudot, en IT et RGPD ; et Eric Guillemet, associé, Tiphaïne Begin, en social. Les fondateurs et managers de Tennaxia ont été conseillés par CMS Francis Lefebvre avec Thomas Hains, associé, François Bossé-Cohic, Antoine Melchior, Louise Paysant, en corporate/M&A et management package ; et Edouard Milhac, associé, Inès Mzali, en droit fiscal. Bpifrance a été accompagnée par Hogan Lovells avec Stéphane Huten et Paul Leroy, associés, Alexandre Giacobi et Paul des Champs de Boishebert, en corporate.

## Le conseil de Marlin : Julien Rebibo, associé chez Freshfields

### Quelles sont les caractéristiques de ce deal ?

C'est une opération de gré à gré, hors processus d'enchère. Fort de sa présence française et de son expertise sectorielle dans la tech et le software, Marlin sait structurer des opérations innovantes auprès de fondateurs. Celles-ci reposent sur un actionnariat stable et pérenne, un alignement d'intérêts – notamment grâce au nettoyage de la table de capitalisation – mais aussi une large palette de services et d'accompagnement sur le volet opérationnel. On peut aussi noter un accès facilité au financement en fonds propres comme en dette, ce qui est rare pour des sociétés à ce stade de leur développement, et une accélération du développement à l'international de manière organique ou par une stratégie de M&A. Ces facteurs qui différencient Marlin d'autres acteurs de l'investissement dans des sociétés en hypercroissance trouvent un écho particulier dans le contexte économique dégradé que nous connaissons aujourd'hui.

### Comment avez-vous structuré l'opération ?

L'investissement de Marlin dans Tennaxia ne s'inscrit pas dans le cadre d'un nouveau tour de table, mais dans celui d'une opération nouvelle réalisée via une structure d'acquisition dédiée. Celle-ci présente, en ce sens, de fortes similarités avec une opération classique de buy-out : nouvelle structure d'acquisition,

nouvelles lignes de financement en dette, remise à plat de la structure capitalistique existante, changement de l'actionnaire de référence et négociations d'un nouveau pacte d'actionnaires reflétant les nouveaux équilibres de gouvernance. Le deal se distingue par un fort alignement d'intérêts, qui se traduit dans la nature même des instruments émis.

### L'investisseur de cette opération n'est ni français ni européen mais américain. Que faut-il en retenir ?

Je pense que pour les sociétés françaises, il s'agit de bonnes nouvelles. Cela témoigne globalement de la grande vitalité et de l'attrait persistant de l'écosystème tricolore. Notre marché a ses spécificités et l'équipe hexagonale de Marlin a une grande capacité de détection de sociétés prometteuses et de futurs champions nationaux, tout en s'associant avec des investisseurs locaux de référence à l'instar de BPI France ou Omnes. Marlin permet aussi à ses participations de gagner en agilité dans un contexte de concurrence accrue et dans des marchés en voie de consolidation. Les investisseurs américains comme lui permettent à des champions locaux, comme Tennaxia, d'accélérer leur développement sur des marchés internationaux. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas



### PRIVATE EQUITY

#### Trois cabinets sur l'investissement dans Stanwell

Le fonds d'investissement Capza Transition réalise un investissement dans le groupe Stanwell Consulting, spécialisé dans le conseil en stratégie de transformation et de développement, notamment à destination des acteurs de la banque, de la finance et de l'assurance. Cette prise de participation intervient dans le cadre de la transmission entamée à partir de 2019 des fondateurs à l'équipe des associés. L'opération doit permettre à ces derniers de détenir la majorité du capital et de s'appuyer sur le partenariat avec Capza pour poursuivre le développement organique mais aussi réaliser des acquisitions ciblées à valeur ajoutée. Capza Transition était conseillé par **Goodwin Procter** avec **Jérôme Jouhanneaud**, associé, **Aurélien Diday** et **Héloïse Bertin**, en corporate ; **Arnaud Fromion**, associé, **Marie Mognolle** et **Elisa Revel**, en financement ; et **Marie-Laure Bruneel**, associée, **Paul Fournière**, en fiscal. Le management de Stanwell Consulting était accompagné par **UGGC Avocats** avec **Ali Bougrine**, associé, **Louis-Romain Riché**, counsel, **Muriel Bernardin**, **Carole Fouldrin** et **Victor Arnould**, en droit des sociétés ; **Laetitia Squercioni**, associée, en droit fiscal ; et **Olivier Moriceau**, associé, en banque & finance. Le Crédit Lyonnais, le Crédit industriel et commercial et BRED Banque Populaire ont reçu l'appui de **Cards Avocats** avec **Chucri Serhal**, associé, **Othmane Mestari**, en financement.

#### Trois cabinets sur l'ouverture du capital de Redslim

Redslim, spécialisé en data management, fait entrer à son capital Andera Acto, branche sponsorless mezzanine d'Andera Partners. Le groupe, fondé en 2013 et basé à Zug en Suisse, accompagne ses clients des secteurs des biens de grande consommation, de la pharma et du luxe, dans le traitement et l'harmonisation de leurs données. Cette opération sponsorless doit permettre à ses équipes de conserver leur pleine indépendance tout en bénéficiant d'un partenaire financier afin de l'accompagner dans ses perspectives de développement. Les dirigeants et actionnaires de Redslim ont été conseillés par **Mayer Brown** avec **Nicolas Danan**, associé, **Maxime Billaut**, en fiscal ; ainsi que par **Jeantet** avec **Pascal Georges**, associé, **David Hallel**, en M&A/private equity ; et par Loyens & Loeff sur les aspects fiscal et corporate suisse. Les financeurs mezzanine ont reçu l'appui de **McDermott Will et Emery** avec **Pierre-Arnoux Mayoly**, associé, **Elizabeth Amzallag** et **Claris de Roux**, en financement ; **Maxime Fradet**, counsel, en corporate ; ainsi que de Lenz & Staehelin pour les aspects suisses. Les financeurs en dette senior ont reçu le soutien du cabinet suisse Bratschi.

#### Herbert Smith et Juridis360 sur l'investissement d'Eurazeo dans Etix

Eurazeo réalise un investissement via son fonds d'infrastructure de transition dans l'opérateur de data centers régionaux

Etix Everywhere. Ce dernier fournit des services de colocation de proximité à ses clients signataires du Climate Neutral Data Centre Pact qui vise à atteindre la neutralité carbone d'ici 2030. Eurazeo indique vouloir soutenir Etix dans l'atteinte de ses objectifs environnementaux en explorant notamment des solutions d'approvisionnement en énergie décarbonée mais également l'accompagner dans son développement organique ou via des acquisitions ciblées. Cet investissement est le quatrième réalisé par l'équipe infrastructure d'Eurazeo et le premier dans le domaine du digital. Eurazeo a été conseillé par **Herbert Smith Freehills** avec **Edouard Thomas**, associé, **Noémie Laurin**, of counsel, **Arthur Belmer**, en corporate ; **Régis Oréal**, associé, **Joëlle Chetrit**, en financement ; **Anne Petitjean**, associée, **Maël Le Cardinal**, en immobilier ; **Bruno Knadjian**, associé, **Sylvain Piémont**, en fiscal ; **Sophie Brézin**, associée, **Elisabeth Debrégas**, of counsel, en droit social ; et **Thomas Herman**, of counsel, **Adil Kourtih** et **Anna Zoumenou**, sur les aspects projets. Etix Everywhere, filiale de l'Australien GDC, ainsi que les managers ont été conseillés par le cabinet nordiste **Juridis360**.

#### McDermott sur la fusion Dynacure/Flamingo

Dynacure, qui travaille au développement et à la commercialisation de nouvelles thérapies pour transformer la vie des patients atteints de maladies rares qui n'ont que peu ou pas d'options de traitement, va fusionner avec la société belge Flamingo Therapeutics afin de créer un acteur majeur dans le domaine de l'ARN thérapeutique axée sur l'oncologie clinique. La nouvelle entité sera nommée Flamingo Therapeutics et se concentrera sur l'avancement du traitement du danavatirsen. Dynacure était conseillée par **McDermott Will & Emery** avec **Emmanuel Trombe**, associée, en droit de la santé ; **Nicolas Lafont**, associé, **Paul Lozniewski**, **Lucie Martin** et **Clarice Duclos**, en corporate ; **Côme de Saint Vincent**, counsel, **Paul-Henry de Laguiche**, en droit fiscal ; et **Jilali Maazouz**, associé, **Nicolas Chaubet**, en droit social. Flamingo Therapeutics a reçu l'appui de Strelia à Bruxelles.

#### Bredin et Sekri sur l'émission d'obligations de Scutum

Scutum, fournisseur de solutions technologiques de protection et de prévention des risques, émet 55 millions d'euros d'obligations à bons de souscription d'actions souscrites par Geneo Capital Entrepreneur, Kartesia, Caisse d'Epargne Ile-de-France Mezzanine, Arkea ainsi que La Financière la Rivière. Cette opération doit notamment permettre au groupe de poursuivre son développement à l'international à travers des opérations de croissance externe. Scutum a reçu le soutien de **Bredin Prat** avec **Samuel Pariente**, associé, **Mathieu Arnault**, counsel, **Jessim Djama**, en financement ; **Karine Angel**, counsel, **Thomas Sharps** et **Léa Francis**, en corporate ; et **Jean-Florent Mandelbaum**, associé, **Jean-Baptiste Frantz**, counsel, **Claire Chabredier**, en fiscal. Les investisseurs de Geneo ont été accompagnés par **Sekri Valentin Zerrouk** avec **Emmanuelle Vicedomini**, associée, **Benjamin Kermarec**, en financement.

## Orrick et De Pardieu sur le rachat d'Appliwave et Avelia

Le groupe spécialisé dans les infrastructures numériques Eurofiber, détenu par Antin Infrastructures Partners et PGGM, fait l'acquisition des opérateurs télécoms B2B Appliwave et Avelia auprès de Septeo, qui les avait achetés en 2019. Le projet, qui doit obtenir les autorisations réglementaires nécessaires en France, devrait être conclu au cours du deuxième trimestre 2023. Eurofiber a été conseillée par **Orrick, Herrington & Sutcliffe** avec **Patrick Tardivy**, associé, **Julien Beloeil** et **Sarah Rachedi**, en corporate ; **Geoffroy Berthon**, associé, **Janina Dahmouh-Mounib** et **Gwendoline Vannarath**, sur les aspects de droit public et réglementaires ; **Jessie Gaston**, associée, **Maiten Le Brishoual**, en droit fiscal ; **Julia Apostle**, associée, **Rami Kawkabani**, pour les aspects data, IP, IT et contrats de services ; et **Nadège Owen**, associée, **Chek-Lhy Luu** et **Chabha Agrea**, en droit social. Septeo a reçu l'appui de **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Magali Masson**, associée, **Jeanne Rochmann**, en corporate/M&A ; et **Priscilla van den Perre**, associée, **Julien Chetboun**, en fiscal ; **Sandrine Azou**, counsel, en droit social.

## Weil et Fayol sur l'investissement de PSG Equity dans N2F

Le fonds de growth PSG Equity investit 24 millions d'euros dans la société N2F. Fondée en 2015 à Bourg-en-Bresse, cette dernière a développé un logiciel permettant la gestion des dépenses professionnelles et revendique aujourd'hui la gestion de plus d'un million de notes de frais par mois pour plus de 10 000 clients dans plus de 86 pays. Elle compte désormais s'internationaliser et vise à recruter plus de 200 personnes dans les cinq années à venir. PSG Equity a reçu le soutien de **Weil, Gotshal & Manges** avec **Emmanuelle Henry**, associée, **Guillaume de Danne**, **Florian Benard** et **Karim Abdelgawad**, en corporate/private equity. N2F a été accompagnée par **Fayol & Associés** avec **Céline Gabert**, associée, en private equity/corporate.

## DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

### Ashurst et Jones Day sur la titrisation de BPCE

Le groupe BPCE a réalisé une titrisation publique « STS » (simple, transparente et standardisée) de créances issues de contrats de crédit renouvelable conclus par BPCE Financement et distribués par le réseau des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne en France. Clôturée le 27 février, cette transaction a permis au fonds commun de titrisation « Purple master credit cards » d'émettre 550 millions d'euros d'obligations senior A et 231 millions d'euros d'obligations subordonnées C et S, les premières sont cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris, les autres ne sont ni notées ni cotées et ont été souscrites par BPCE Financement. Les arrangeurs Natixis et BPCE ainsi que BPCE Financement qui a agi en tant que céderant ont été conseillés par **Ashurst** avec **Agathe Motte**, associée,

**Aurélien Fournier**, counsel, **Lucien Jarry**, sur les aspects financements structurés ; et **Annabel Massey**, sur les aspects financement dérivés. Natixis a été accompagnée par **Jones Day** avec **Christine Van Gallebaert** et **Qian Hu**, associées, **Olga Goncharaska**, counsel, **Marie-Antoinette Rettori**, en marchés financiers.

## Jeantet sur le refinancement de l'acquisition de Visco

Visco, qui opère dans le domaine de l'usinage mécanique de haute précision destiné aux industries de pointe (défense, aéronautique, spatial, etc.), accueille à son capital des investisseurs minoritaires via des véhicules d'investissements représentés par le Crédit Agricole Régions Investissement (Carvest). Cette dernière structure est une filiale de onze caisses régionales du groupe bancaire et gère aujourd'hui plus de 300 millions d'euros répartis dans près de 200 entreprises régionales. Cette ouverture du capital de Visco fait suite à son acquisition par Tikehau Investment Management en juillet 2022. Ce dernier a été conseillé par **Jeantet** avec **Alexae Fournier-de Faÿ**, associée, **Damien Le Mouël**, en financement ; **Wyssam Mansour**, counsel, **Aude Cassaigne**, en M&A ; et **Gabriel di Chiara**, counsel, **François-Xavier Simeoni**, en droit fiscal.

## FUSIONS-ACQUISITIONS

### Trois cabinets sur le rachat de DataScientest

Omnes Education a procédé à l'acquisition de DataScientest, acteur qui opère dans le domaine de la formation en ligne aux métiers de la data, de la cyber et du développement. Le groupe a été conseillé par **Freshfields Bruckhaus Deringer** avec **Julien Rebibo**, associé, **Radu Valeanu** et **Octavian David**, en corporate ; **Stéphanie Corbière**, associée, **Gabriel Glover-Bondeau**, counsel, **Samvel Der Arsenian**, en financement, et le bureau de Londres du cabinet ; ainsi que **Eight Advisory Avocats** pour la due diligence avec **Guillaume Rembry**, associé, et **Baptiste Gachet**, en fiscal. DataScientest a reçu le soutien de **Lamartine Conseil** avec **Gary Levy**, associé, **Raphaël Saulneron**, **Solange Ducos** et **Juliette Ghislain**, en M&A/capital-investissement.

### Ashurst et Gibson sur l'acquisition de l'activité EWIS de Latécoère

Le groupe Bombardier compte racheter l'activité Systèmes de câblage et d'interconnexion électriques (EWIS) auprès de l'équipementier aéronautique français Latécoère. La transaction est soumise aux conditions et approbations habituelles et devrait être clôturée au deuxième trimestre 2023. Le rachat finalisé, Bombardier restera client de Latécoère sur le continent américain, tandis que l'équipementier poursuivra le développement de sa propre activité câblage au Mexique. Bombardier a reçu le soutien d'**Ashurst** avec **Noam Ankri**, associé, **Elsa Decourt**, **Astrid Hubert-Benoist** et **Victoire Gabai**, en corporate et restructuring ; ainsi que de Stikeman sur les aspects canadiens. Latécoère a été accompagné par **Gibson Dunn**.

# Exposition à l'amiante : la Cour de cassation étend encore la responsabilité des entreprises

**La Cour de cassation a rendu, dans les trois derniers mois, plusieurs décisions importantes qui élargissent les droits à indemnisation des salariés exposés à l'amiante. Elle a aussi précisé, concernant l'assurance de responsabilité civile de l'entreprise, la notion de fait dommageable déterminant la garantie par l'assureur du préjudice d'anxiété.**



Par Marie Albertini, associée, PDGB

**L**a rente ne répare plus le déficit fonctionnel permanent. Par cette formule qui pourra paraître sibylline aux non-spécialistes, l'assemblée plénière de la Cour de cassation, par deux arrêts du 20 janvier 2023 (n° 21-23.947 et n° 20-23.673), a opéré un revirement de jurisprudence permettant aux salariés victimes d'un accident du travail ou atteints d'une maladie professionnelle d'obtenir, dans le cadre d'un recours en faute inexcusable à l'encontre de leur employeur, une réparation complémentaire au titre de leurs souffrances physiques et morales après consolidation, c'est-à-dire celles résultant des séquelles définitives dont ils sont atteints.

Depuis 2009, la Cour de cassation jugeait que la rente « indemnise d'une part les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent ». Elle avait par la suite précisé qu'il appartenait au salarié de prouver que les souffrances dont il demandait réparation n'étaient pas déjà réparées au titre du déficit fonctionnel permanent (DFP). Celui-ci peut être défini comme « les atteintes aux fonctions physiologiques, la perte de la qualité de vie et les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales » postérieurement à la date de consolidation de son état (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 28 mai 2009, n° 08-16829).

C'est donc un changement total d'analyse de la nature de la rente auquel la Cour de cassation s'est livrée. Indéniablement destiné à permettre aux salariés d'obtenir une indemnisation complémentaire au titre de leurs souffrances physiques et morales, ce changement n'est pas sans poser un certain nombre de questions : si la rente n'indemnise plus le DFP, qu'indemnise-t-elle lorsque la maladie professionnelle est apparue alors que le salarié était retraité et donc ne subissait aucune perte de gains professionnels ni d'incidence professionnelle ? C'était le cas dans l'affaire qui a donné

lieu à cassation par l'assemblée plénière (pourvoi n° 20-23.673).

Comment le DFP va-t-il être évalué ? Si on se réfère à la nomenclature Dintilhac utilisée en droit commun, on sait qu'il s'agit d'un poste de préjudice difficile à cerner en raison de son caractère globalisant. Enfin, les coûts d'assurance de la faute inexcusable pour les entreprises ne vont-ils pas être revus à la hausse pour tenir compte de l'aggravation du risque ?

## L'atteinte à la dignité du salarié lui ouvre droit à indemnisation

Dans une affaire où l'action des salariés au titre du préjudice d'anxiété était prescrite, la Cour de cassation, par un arrêt du 8 février 2023 (Cass. soc., n° 21-14.451), a néanmoins trouvé le moyen de leur accorder une indemnisation fondée sur le manquement grave de l'employeur à son obligation d'exécuter de bonne foi le contrat de travail constitutif d'une atteinte à la dignité des salariés. Les faits ayant donné lieu à cet arrêt étaient très particuliers puisque l'employeur avait continué d'utiliser illégalement l'amiante pendant plusieurs années.

La Cour de cassation distingue deux types de manquements de l'employeur : le manquement à son obligation légale de sécurité à l'origine du préjudice d'anxiété et le manquement à son obligation contractuelle de bonne foi à l'origine d'un préjudice d'atteinte à la dignité du salarié. Ce dernier type de préjudice n'est pas totalement nouveau car il avait déjà été utilisé par la chambre sociale une première fois dix ans auparavant pour sanctionner des propos indélicats de l'employeur (Cass. soc., 7 février 2012, n° 10-18.686).

On peut néanmoins s'interroger sur la pertinence de la distinction opérée par la Cour de cassation entre obligation de sécurité et obligation de bonne foi : l'utilisation illégale de l'amiante par l'entreprise n'était-elle pas plutôt constitutive d'un manquement à son obligation de sécurité, fondement

écarté pour cause de prescription ? Pour justifier la solution, le président de la chambre sociale a précisé que le manquement de l'employeur était constitutif d'une faute « d'exposition du salarié à une substance interdite »<sup>1</sup> mais que la constatation d'une infraction pénale n'était pas requise. Si la solution pourrait donc être étendue à d'autres cas d'exposition de salariés à des substances ou produits interdits, sa portée semble néanmoins plutôt symbolique. Elle témoigne cependant de la volonté indemnitrice de la Cour de cassation.

#### **L'indemnisation du préjudice d'anxiété par l'entreprise utilisatrice**

Dans un autre arrêt du 8 février 2023 (pourvoi n° 20-23.312), la chambre sociale revient sur sa jurisprudence en posant pour principe que le salarié d'un sous-traitant exposé à l'amiante peut demander réparation de son préjudice d'anxiété à l'entreprise utilisatrice alors même que celle-ci n'est pas son employeur, dès lors qu'il démontre qu'elle a manqué aux obligations mises à sa charge par le Code du travail en matière de coordination des mesures de prévention et que ce manquement lui a causé un dommage.

Ce n'est donc pas sur le fondement de l'obligation de sécurité pesant sur l'employeur mais sur celui de la responsabilité extracontractuelle de l'entreprise utilisatrice que l'action du salarié a pu prosperer. Si l'employeur est responsable de la sécurité de ses salariés et doit s'assurer des mesures de prévention des risques mises en place, le Code du travail impose également des obligations aux entreprises utilisatrices qui doivent notamment assurer la coordination générale de leurs propres mesures de prévention avec celles mises en place par l'entreprise extérieure et établir un plan de prévention lorsque l'opération présente des risques particuliers.

Comme l'a souligné la chambre sociale dans son communiqué de presse : « Cette décision est de nature à assurer la protection des travailleurs intervenant sous des statuts divers dans les locaux d'entreprises utilisatrices. Seules celles-ci connaissent l'historique industriel de leur propre site et la

présence éventuelle de substances dangereuses. » Le salarié pourra donc dorénavant rechercher l'indemnisation de son préjudice d'anxiété non seulement auprès de son employeur mais également auprès de l'entreprise utilisatrice, la responsabilité de l'un n'étant pas exclusive de la responsabilité de l'autre.

Dans les deux cas, il devra néanmoins démontrer que les conditions de la responsabilité propres à chacun sont réunies. Cette possible pluralité de responsables du préjudice d'anxiété pose un certain nombre de questions : devant quelle juridiction l'entreprise utilisatrice devra-t-elle être attaquée ? La responsabilité de l'employeur et de l'entreprise utilisatrice est-elle conjointe ou solidaire ? Une action réciproque de l'une contre l'autre est-elle possible ? La Cour de cassation devra préciser sa jurisprudence dans les prochains mois.

#### **Si la solution pourrait donc être étendue à d'autres cas d'exposition de salariés à des substances ou produits interdits, sa portée semble néanmoins plutôt symbolique. Elle témoigne cependant de la volonté indemnitrice de la Cour de cassation.**

#### **Garantie du préjudice d'anxiété : le fait dommageable est l'exposition à l'amiante**

Par un arrêt du 15 décembre 2022, la Cour de cassation (Cass. 2<sup>e</sup> civ., n° 21616.682) s'est prononcée sur l'identification de l'événement déterminant la garantie de l'assureur de responsabilité civile. Pour des salariés exposés à l'amiante dans les années 1970 et 1980 qui avaient obtenu une indemnisation au titre du préjudice d'anxiété, l'employeur avait recherché la garantie de son assureur responsabilité civile dont le contrat avait pris fin en 1982. L'assureur et ses coassureurs refusaient leur garantie au motif que le fait générateur du préjudice d'anxiété était constitué, non par l'exposition des salariés à l'amiante mais par la date à laquelle les salariés avaient eu connaissance de leur exposition, cette date étant postérieure à la résiliation du contrat d'assurance. ■

1. Semaine Sociale Lamy, n° 2034, 20 février 2023, Entretien avec Jean-Michel Sommer, président de la chambre sociale de la Cour de cassation.

# Le devoir de confidentialité de l'administrateur

**Le rôle croissant des conseils d'administration les amène à recevoir des entreprises des informations sensibles (business plans, projets d'opérations de M&A, plans de succession, etc.). S'il semble évident que l'administrateur ne puisse communiquer ces informations à des tiers, qu'en est-il lorsque celui-ci entretient des liens étroits avec un actionnaire dont il est salarié ou dirigeant ? La transmission d'informations est-elle alors envisageable ?**



Par Stéphanie de Robert Hautequère, associée, Almain Avocats

**O**n se souvient de la condamnation à hauteur de vingt millions d'euros prononcée par le tribunal de commerce de Paris à l'encontre de Covea et de son dirigeant, ancien administrateur de Scor, qui avait violé son obligation de discréetion. Cette problématique a mobilisé récemment les acteurs de la Place, dont les travaux pourraient aboutir à des changements législatifs. En juin 2022, le Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise (HCGE) a publié une mise à jour du Guide d'application du code Afep-Medef, sur le sujet de la confidentialité à laquelle l'administrateur est tenu. En janvier 2023, un rapport du Haut Comité Juridique de la Place de Paris (HCJP) a proposé d'introduire de nouvelles dispositions dans le Code de commerce.

## Les différents statuts de l'administrateur

Les membres d'un conseil d'administration siègent soit en leur nom personnel, soit comme représentant permanent d'une personne morale administrateur. Dans ce dernier cas, les actionnaires élisent une personne morale au poste d'administrateur puis cette dernière désigne un représentant permanent qu'elle choisit librement et qu'elle peut changer à sa convenance. L'administrateur personne morale et son représentant permanent encourrent les mêmes responsabilités. Il existe une troisième situation, dans laquelle le membre du conseil est administrateur en son nom personnel, mais entretient des liens étroits avec un actionnaire, dont il est dirigeant ou salarié par exemple. Cet actionnaire, même s'il a proposé la désignation de l'administrateur concerné, n'a pas la qualité d'administrateur et n'encourt pas les responsabilités qui y sont attachées. Le rapport du HCJP du 15 décembre 2022 indique qu'au sein des conseils des 120 sociétés du SBF 120, 38 sociétés ont au moins un représentant permanent d'un administrateur personne morale et 52 sociétés ont des administrateurs personnes physiques liés à un actionnaire.

## L'encadrement juridique incomplet du devoir

### de confidentialité de l'administrateur

Le Code de commerce soumet les administrateurs à un devoir de « discréetion » à l'égard des « informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration ». Ce texte pose des difficultés pratiques. Tout d'abord, la notion de « discréetion » est perçue comme moins contraignante que celle de confidentialité ou de secret, alors même que les dictionnaires de langue française en font des notions équivalentes et que le législateur entendait bien viser une notion de secret. Aussi, les codes de gouvernance prennent-ils toujours soin de préciser que les administrateurs sont soumis à une obligation de confidentialité qui « dépasse la simple obligation de discréetion prévue par les textes ». En outre, le périmètre des informations couvertes par la discréetion est trop restreint : il n'inclut pas les informations qui ne seraient pas présentées comme ayant un caractère confidentiel par le président du conseil, les délibérations du conseil, le sens des votes, l'existence de désaccords sur certaines délibérations, l'opinion personnelle d'un administrateur sur les décisions prises par le conseil, ou encore les informations transmises dans le cadre des travaux des comités du conseil. Enfin, le Code de commerce ne se prononce pas sur la possibilité d'une transmission d'informations entre la personne qui siège en tant que représentant permanent d'un administrateur personne morale et cette personne morale ou entre l'administrateur qui siège en son nom personnel et l'actionnaire sur proposition duquel il a été nommé ou avec lequel il entretient des liens proches.

Les codes de gouvernance vont un peu plus loin que le Code de commerce, sans toutefois en combler toutes les lacunes. Ainsi, le code Afep-Medef prévoit que « s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, l'administrateur est astreint à une véritable obligation de confidentialité qui dépasse la simple obligation de discréetion prévue par les textes ». Il ajoute que « les modalités d'exer-

cice du droit de communication (de l'administrateur) consacré par la loi et les obligations de confidentialité qui lui sont attachées sont précisées par le règlement intérieur du conseil d'administration ». Le code MiddleNext précise quant à lui que « chaque membre du Conseil respecte à l'égard des tiers une véritable obligation de confidentialité qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes, il s'y engage formellement en apposant sa signature sur le règlement du Conseil ».

### La pratique des sociétés cotées

Dans les sociétés cotées, les règlements intérieurs de conseils d'administration/de surveillance précisent quasi systématiquement les obligations de confidentialité : il y est généralement indiqué que « discrétion » signifie « confidentialité », que les informations sont considérées comme confidentielles même si le président du Conseil ne les a pas présentées comme telles et que la confidentialité couvre non seulement les informations transmises en amont des réunions du conseil mais aussi les délibérations et les votes. Toutefois, à quelques exceptions près, les règlements intérieurs précisent rarement si une transmission d'informations peut avoir lieu entre le représentant permanent et la personne morale administrateur et/ou entre l'administrateur et l'actionnaire avec lequel il a des liens proches.

### Les travaux du HCGE et du HCJP

Le HCJP, dans son rapport du 15 décembre 2022, a confirmé l'interprétation des praticiens selon laquelle la transmission d'informations par un représentant permanent à l'administrateur personne morale qui l'a nommé ne pose pas de difficulté, celui-ci agissant comme un mandataire qui doit rendre compte à son mandant comme l'y oblige le Code civil. Au contraire, la transmission d'informations d'un administrateur à un actionnaire est en principe impossible, même si cet administrateur est salarié ou dirigeant de l'actionnaire. Le HCJP propose à cet égard de modifier le Code de

commerce pour rendre possible une telle remontée d'informations, sous certaines conditions.

Le HCGE a, pour sa part, pris une position différente, selon laquelle aucune transmission d'informations n'est permise, sauf si elle est autorisée et organisée par le Conseil dans son règlement intérieur. Par ailleurs, il estime, contrairement à l'interprétation habituelle, que ce régime doit s'appliquer indifféremment au représentant permanent d'une personne morale et à l'administrateur en nom propre ayant des liens étroits avec une personne morale actionnaire.

### Recommandations en l'état actuel des textes

La situation du représentant permanent de l'administrateur personne morale est claire et sécurisée. Celui-ci est un mandataire de la personne morale au sens du Code civil et à ce titre, il peut (et même doit) transmettre des informations à son mandant qui est lui-même administrateur et qui, à ce titre, encourt les mêmes responsabilités. Il bénéficie également d'une dérogation à l'interdiction de transmission des informations privilégiées, celle-ci intervenant « dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions ». Il revient ensuite à la personne morale administrateur qui reçoit les informations de mettre en place les mesures appropriées pour en préserver la confidentialité et éviter toute opération d'initié.

Pour ce qui concerne l'administrateur en nom personnel entretenant des liens étroits avec un actionnaire, il convient au contraire de respecter une étanchéité de principe. Si, dans certaines circonstances, la remontée d'informations s'avère nécessaire, celle-ci doit s'opérer en transparence et en concertation avec l'émetteur et s'accompagner de mesures strictes permettant d'en préserver la confidentialité (limitation du nombre de personnes récipiendaires de l'information, signature d'accords de confidentialité). Enfin, lorsque les informations transmises concernent une société cotée, des mesures de prévention des abus de marché doivent être mises en place. ■



Directeur de la rédaction et de la publication :  
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55  
Directrice générale adjointe :  
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88  
Redactrice en chef :  
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51  
sahra.saoudi@optionfinance.fr  
Rédacteur :  
Pierre-Anthonay Canovas - 01 53 63 55 73  
pierre-anthonay.canovas@optionfinance.fr

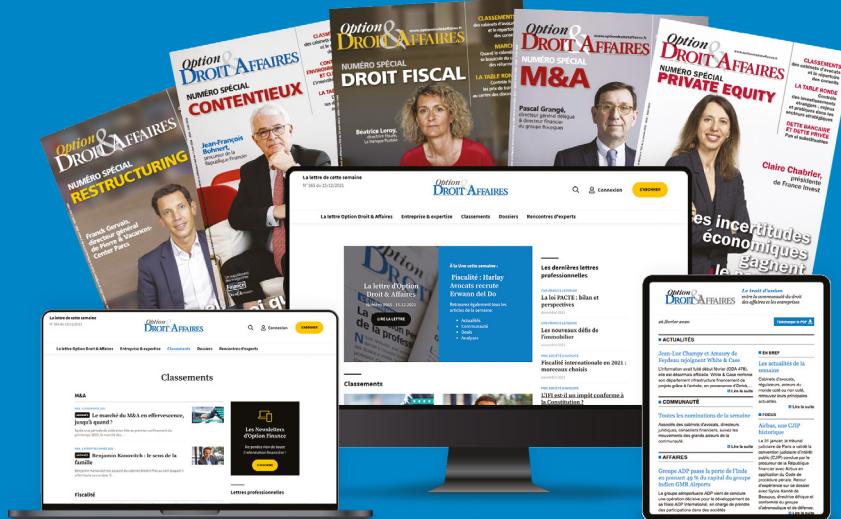


**Option Finance** 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55  
sylvie.alinc@optionfinance.fr  
Conception graphique :  
Florence Rougier 01 53 63 55 69  
Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)  
Secrétaire générale : Laurence Fontaine  
01 53 63 55 54  
Responsable des abonnements :  
Ghislaine Gueury 01 53 63 55 58  
ghislaine.gueury@optionfinance.fr  
Administration, abonnements,  
Service abonnements : 10 rue pergelèse 75016 Paris  
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60  
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411  
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par  
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros  
entièrement détenu par Infofi SAS.  
Siège social : 10 rue Pergolèse  
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327  
Fondateur : François Fahys  
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance  
à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family  
Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de  
l'assurance.  
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site  
optiondroitetaffaires.fr :  
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,  
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Coralie Bach a participé à ce numéro.



## LA LETTRE HEBDOMADAIRE Option Droit&Affaires

En ligne, chaque mercredi soir.  
Consultable sur ordinateur,  
tablette et smartphone

- 46 n° par an -



## LES HORS-SÉRIE « Classements »

Private Equity, Restructuring,  
M&A, Contentieux &  
Arbitrage, Fiscal

- 5 n° par an -



## LES SUPPLÉMENTS « Les rencontres d'experts »

- 7 n° par an -



## BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr  
**ou par courrier à** : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

**Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.** L'abonnement comprend : la lettre hebdomadaire Option Droit & Affaires (en ligne), les 5 hors-série « Classements » (magazines papier) et les 7 suppléments «Les rencontres d'experts» (magazines papier)

**Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :**

- Entreprise : 924,24 euros HT/an (soit 944,36 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 030,94 euros HT/an (soit 1 154,47 euros TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : 1 439,94 euros HT/an (soit 1 470,18 euros TTC)
- Cabinet de plus de 50 avocats : 1 748,94 euros HT/an (soit 1 785,66 euros TTC)

### MES COORDONNÉES

Mme  Mr Nom : .....

Prénom .....

Société .....

Fonction .....

Téléphone .....

Adresse de livraison .....

Code postal : .....

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,  
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

### MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

### DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES